



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un entrepôt sous température dirigée  
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001552/KK P relative au projet de construction d'un entrepôt sous température dirigée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche (71), reçue le 10 avril 2025 et portée par la société BOURGOGNE LOGISTIQUE FRAIS représentée par Monsieur RECORDON Gilles ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24 avril 2025 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste, sur un site d'une surface de 100 455 m<sup>2</sup>, en la construction d'un entrepôt sous température dirigée afin de stocker des produits alimentaires ; la surface projetée du bâtiment est de 19 780 m<sup>2</sup> ; le site permettra le stockage de 17 000 palettes de produits alimentaires ;

qui comprend les aménagements suivants :

- deux cellules de stockage de 6 000 m<sup>2</sup> chacune exploitée à la température de +2/4 °C ;
- un local de stockage de support de manutention de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- des quais de réception et d'expédition d'une surface de 5 060 m<sup>2</sup> ;
- des bureaux et locaux sociaux d'une surface de 850 m<sup>2</sup> ;
- des locaux techniques d'une surface totale de 570 m<sup>2</sup> ;
- des aménagements de voirie, une aire d'attente poids-lourds et un parking véhicule léger ;

- l'installation d'environ 11 000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, vise à sécuriser l'activité logistique du groupe SAVENCIA ;
- qui relève de la catégorie n°39 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
- qui fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche (71) ; en zone UXI (zone urbaine) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune qui a fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU exécutoire depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ; le secteur est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation ;
- situé dans un secteur couvert par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) Mâconnais Sud-Bourgogne arrêté le 12 août 2014 ;
- situé sur un terrain identifié au registre parcellaire graphique 2023 en culture maïs grain et ensilage ;
- situé sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit lié à l'autoroute A6 ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG503 « Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, mâconnaise et beaujolaise » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ;
- situé au sein d'un continuum de la sous-trame « Pelouses » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la région naturelle « Côte chalonnaise et mâconnaise » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ;
- situé en dehors de zone Natura 2000 ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé sur un terrain où ont été identifiées plusieurs espèces exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia, Vergerette annuelle, Buddleia de David) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Côtes viticoles et plaine céréalière du Mâconnais » ;
- situé au sein du paysage remarqué « Val de Saône sud » ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'engagement du pétitionnaire à prendre en compte les conclusions de l'étude d'impact réalisé dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; le pétitionnaire s'engage à prendre plusieurs mesures d'évitement et de réduction en faveur de la biodiversité (végétalisation du site, conservation des arbres existants, pose de nichoirs...) ;
- de l'absence *a priori* d'impact significatif sur le paysage, l'esthétique et l'intégration du bâtiment dans le paysage devant être étudiées ;
- du fait que le projet prévoit de préserver le secteur humide identifié au nord-est de la parcelle ;
- du fait que les travaux de voirie permettront la gestion des eaux pluviales ; les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle par des noues d'infiltration ; un ouvrage de rétention des eaux pluviales de 1 730 m<sup>3</sup> est prévu ainsi que deux bassins d'infiltration de 320 m<sup>2</sup> chacun ; les eaux pluviales de voirie seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure ;

- du fait que la consommation en eau potable du site estimée à 6 000 m³ par an serait en adéquation avec les ressources disponibles ;
- des dispositions prévues pour limiter les risques de pollution et les nuisances en phase de travaux (gestion des terres excavées, gestion de la circulation et de l'utilisation des engins, gestion des déchets...) ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Saône-et-Loire, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires notamment au niveau des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- des dispositions prévues en phase de démantèlement pour évacuer et traiter les différents produits dangereux dans des filières spécialisées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un entrepôt sous température dirigée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
la cheffe du service Transition Écologique

Muriel CHABERT

Muriel  
CHABERT  
muriel.ch  
abert

Signature  
numérique de  
Muriel CHABERT  
muriel.chabert  
Date :  
2025.05.07  
14:00:06 +02'00'

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)